

Votre pays a-t-il adopté une législation ou d'autres mesures régissant l'habilitation d'organismes reconnus aux fins de la réalisation des fonctions d'inspection et de certification?

Dans l'affirmative, veuillez renvoyer aux dispositions applicables si l'original est en anglais, français ou espagnol ou en résumer la teneur si ce n'est pas le cas:

OUI

Arrêté royal du 13 mars 2011 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

Les organismes reconnus sont-ils tous autorisés à exiger la correction de défauts sur des navires et à effectuer des inspections à la demande de l'État du port?

(norme A5.1.2, paragraphe 2)

OUI

La loi du 13 juin 2014 d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006 précise en son article 48 que le Roi peut prévoir l'habilitation d'organismes agréés aux fins de veiller au respect par les navires battant pavillon belge des dispositions nationales donnant effet aux prescriptions de la MLC 2006 et de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

L'habilitation précise l'étendue des attributions de l'organisme agréé et doit, à tout le moins autoriser l'organisme à exiger la correction des manquements constatés en ce qui concerne les conditions de travail et de vie des marins et d'effectuer des inspections dans ce domaine si un Etat du port le demande.

Votre pays a-t-il fourni au BIT la liste des organismes reconnus qu'il a autorisés à agir en son nom, en indiquant les fonctions qu'ils sont habilités à assumer?

(norme A5.1.2, paragraphe 4)

Oui

Non, cette information est jointe au présent rapport [X]

Les organismes suivants ont été reconnus pour réaliser des inspections et délivrer des certificats liés à la MLC 2006. Bureau Veritas

American Bureau of Shipping

- *DNV-GL*

Nippon Kaji Kyokai Lloyd 's Register of

Shipping

- *RJNA*

Russian Maritime Register of Shipping

Les autorisations suivantes ont également été accordées aux organismes reconnus susmentionnés :

	<i>Habilité</i>	<i>Non habilité</i>
<i>Inspection MLC provisoire</i>		X*
<i>Délivrance du Certificat de Travail Maritime provisoire</i>		X*
<i>Inspection MLC initiale</i>	X	
<i>Délivrance du Certificat de Travail Maritime</i>		V
<i>Inspection MLC intermédiaire</i>		X
<i>Inspection MLC de renouvellement</i>	X	
<i>Inspection MLC supplémentaire</i>		

() sauf autorisation ad hoc de l'Etat du pavillon*

Prière de décrire comment votre pays procède pour examiner la compétence et l'indépendance des organismes reconnus et de fournir des informations sur tout système établi aux fins de la communication des renseignements pertinents à ces organismes et du contrôle de leur action.

(règle 5.1.2, paragraphe 2; norme A5.1.2, paragraphe 1)

Ces informations ont déjà été fournies dans la rubrique relative à la règle 5.1.1

La compétence et l'indépendance des organisations concernées est régie par la directive 2009/15/CE du Parlement européen et